

L'O.Q.N. 1996 résulte de l'application d'un taux de 0,79 p. 100 à l'objectif 1995 des dépenses prises en charge par lesdits régimes après un rebasage de l'objectif 1995 dû à la prise en compte de nouveaux régimes et des départements d'outre-mer dans la base statistique (S.N.I.R.E.P.) qui sert de référence au calcul.

Ce taux correspond à une évolution de 1,8 p. 100 des remboursements de l'assurance maladie auquel s'ajoute 0,11 p. 100 par transfert de 40 MF de francs du F.N.A.S. aux gestions techniques (taux global : 1,91 p. 100). Ce taux est calculé sur la base d'une réalisation prévisionnelle de 0,7 p. 100 inférieure à l'objectif assigné pour l'année 1995. Il a été négocié en tenant compte de l'augmentation du forfait journalier au 1^{er} janvier 1996.

Il inclut le financement des moyens liés au financement de la généralisation du recueil du P.M.S.I. aux établissements privés : à hauteur de 0,4 p. 100 sur 1996 pour l'investissement en matériel et la formation des personnels nécessaires et 0,2 p. 100 pour les frais de fonctionnement de cette mesure à compter du 1^{er} juillet 1996.

En ce qui concerne le champ de l'objectif quantifié national (O.Q.N.) et le classement par catégories de disciplines des dépenses à la charge de l'assurance maladie, les clauses de l'accord tripartite du 6 janvier 1992 relatif à l'O.Q.N. pour 1992, publié au *Journal officiel* du 23 août 1992 (§ 2 et § 3), sont reconduites en 1996.

Le présent accord s'applique au territoire métropolitain ainsi qu'aux départements d'outre-mer.

Article 2

Les taux applicables par discipline correspondent à une évolution prévisionnelle à volume global constant.

Article 3

I. - Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré applicables depuis le 1^{er} avril 1995 constitueront la base de calcul des revalorisations et harmonisations suivantes prenant effet au 1^{er} avril 1996 :

Médecine : 2 p. 100 pour les prix de journée ;

Chirurgie : 2 p. 100 pour les prix de journée ;

Gynécologie-obstétrique : 2 p. 100 pour les prix de journée ;

Moyen séjour : 2 p. 100 pour les prix de journée ;

Psychiatrie : 2 p. 100 pour les prix de journée.

Les tarifs K.F.S.O. sont revalorisés de 2 p. 100. Cette revalorisation se traduit par une majoration forfaitaire du montant unitaire du KFSO.

Le F.S.T. est revalorisé de 2 p. 100.

Les forfaits médicaments, les forfaits transport de sang, les forfaits de séance et les suppléments de chambre individuelle pour isolement médical sont revalorisés comme les prix de journée applicables dans la discipline dont ils relèvent.

II. - En outre, une enveloppe annuelle d'harmonisation a été fixée à 285 MF à compter du 1^{er} avril 1996.

III. - Les forfaits d'accueil et de suivi n° 1 et n° 2 ainsi que le forfait pour frais de petit matériel sont revalorisés de 2 p. 100 au 1^{er} avril 1996.

III bis. - La valeur de la lettre clé KFSE est égale à 75 p. 100 de la valeur de la lettre clé KFSO.

IV. - Les actes d'endoscopie digestive figurant à l'annexe III de l'accord tripartite du 14 décembre 1992 voient leur rémunération maintenue sur la base de 20 p. 100 de la valeur de la lettre clé KFSO et ce jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 4

La classification des prestations dispensées sans hébergement prévue par l'accord tripartite du 14 décembre 1992 et ses quatre annexes (accord et annexes publiés au *Journal officiel* du 27 janvier 1993) est reconduite.

Les prestations autres que celles régies par la chirurgie et l'anesthésie ambulatoire et l'hospitalisation à temps partiel demeurent établies selon la N.G.A.P.

Article 5

Par dérogation à l'accord tripartite du 27 décembre 1994, il est convenu de ne pas effectuer l'ajustement tarifaire au 31 décembre 1995. Les partenaires sont convenus, en outre, de ne pas affecter les tarifs en vigueur au 30 juin 1996 des coefficients d'ajustement, fixés par la mise à jour pour 1995 de l'annexe à la convention nationale de l'hospitalisation privée. Enfin, si l'écart effectif à l'objectif de l'année 1995 s'avère différent de l'écart prévisionnel estimé à -0,7 p. 100, il est convenu que la différence entre réalisations effectives et réalisations prévisionnelles de l'année 1995 sera un élément de la négociation de l'accord sur l'O.Q.N. 1997.

Fait à Paris, le 9 février 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Suivent les signataires :

Fédération française intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée ;

Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif ;

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Union hospitalière privée ;

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Décision du 18 mars 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TASM9620932S

Le directeur général de l'Agence du médicament,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(3 radiations)

Radiations applicables dès la date de publication au *Journal officiel* :

- 301 222-2 Bipénicilline diamant 1 000 000 U, flacon + ampoule de solvant + flacon (laboratoires Diamant).
- 327 528-1 Rohypnol 2 mg (flunitrazepam), comprimés bisécables (10) (laboratoires Produits Roche).
- 315 903-7 Synapause, comprimés (30) (laboratoires Organon).

DEUXIÈME PARTIE

Modificatifs

1^o Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est abrogé :

- 327 781-9 Bacifurane 100 (nifuroxazide), gélules (28) (laboratoires Méram).
- 326 336-1 Bacifurane 200 (nifuroxazide), gélules (28) (laboratoires Méram).
- 332 639-2 Tamoxifène Biogalénique 10 mg (tamoxifène citrate), comprimés (30) (laboratoires Biogalénique).
- 332 638-6 Tamoxifène Biogalénique 20 mg (tamoxifène citrate), comprimés (30) (laboratoires Biogalénique).
- 331 142-7 Arpamyl L.P. 240 mg (vérapamil), comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (30) (laboratoires Jouveinal).
- 325 675-7 Dafalgan 500 mg (paracétamol), comprimés (16) (laboratoires Upsa).
- 324 217-5 Acupan (néfopam), solution injectable, ampoules de 2 ml (5) (laboratoires Riker 3 M).
- 308 415-0 Pneumogéine Renard, soluté, flacon de 110 ml (laboratoires Techni-Pharma).
- 315 198-1 Mag 2, soluté buvable, ampoules de 10 ml (30) (laboratoires Méram).
- 315 201-2 Mag 2, soluté injectable, ampoules de 10 ml (12) (laboratoires Méram).
- 324 114-1 Ikaran (dihydroergotamine, méthane), gélules (30) (laboratoires Pierre Fabre Médicament).

344 266-9 Innolyre 1 p. 100 (oxytétracycline), collyre, flacon de 5 ml avec compte-gouttes (laboratoires Innotech International),

et remplacé par :

- 340 466-6 Nifuroxazide RPG 100 mg, gélules (28) (laboratoires Biogalénique).
 340 464-3 Nifuroxazide RPG 200 mg, gélules (28) (laboratoires Biogalénique).
 332 639-2 Tamoxifène RPG 10 mg (tamoxifène citrate), comprimés (30) (laboratoires Biogalénique).
 332 638-6 Tamoxifène RPG 20 mg (tamoxifène citrate), comprimés (30) (laboratoires Biogalénique).
 331 142-7 Arpamyl L.P. 240 mg (vérapamil), comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (30) (laboratoires Knoll France S.A.).
 325 675-7 Efferalgan 500 mg, comprimés sécables (16) (laboratoires Upsa).
 324 217-5 Acupan (néfopam), solution injectable, ampoules de 2 ml (5) (laboratoires Biocodex).
 308 415-0 Pneumogéine Simple, solution, flacon de 110 ml (laboratoires Labomed).
 315 198-1 Mag 2, solution buvable, ampoules de 10 ml (30) (laboratoires Théraplix).
 315 201-2 Mag 2, solution injectable, ampoules de 10 ml (12) (laboratoires Théraplix).
 339 287-4 Ikaran L.P. 5 mg, comprimés (30) (laboratoires Pierre Fabre Médicament).
 334 266-9 Innolyre 1 p. 100 (oxytétracycline), collyre, flacon de 5 ml avec compte-gouttes (laboratoires Innotech International).

2° Dans la décision du 29 février 1996 (*Journal officiel* du 15 février 1996), le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est abrogé et remplacé par :

559 434-6 Glucose à 10 p. 100 Perfuflex, solution injectable, poche de 1 000 ml (laboratoires Baxter).

3° Dans la décision du 12 février 1996 (*Journal officiel* du 29 février 1996), le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est abrogé et remplacé par :

558 888-3 Helixate 1 000 U.I. (facteur VIII humain recombinant), lyophilisat et solution pour usage parentéral (I.V.), flacon de lyophilisat + 10 ml de solution en flacon avec nécessaire (laboratoires Bayer AG).

4° Dans la décision du 22 janvier 1996 (*Journal officiel* du 22 février 1996), le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est abrogé et remplacé par :

554 133-8 Amoxicilline Ratiopharm 250 mg (amoxicilline trihydratée), gélules (500) (laboratoires Ratiopharm).
 554 130-9 Amoxicilline Ratiopharm 500 mg (amoxicilline trihydratée), gélules (250) (laboratoires Ratiopharm).

5° Dans la décision du 1^{er} février 1996 (*Journal officiel* du 11 février 1996), le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est abrogé et remplacé par :

559 140-2 Inipomp 40 mg (pantoprazole sodique sesquihydraté), comprimés enrobés (50) (laboratoires Synthélabo France).

Décision du 19 mars 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TASM9620953S

Le directeur général de l'Agence du médicament,
 Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée en date du 24 janvier 1996,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(4 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 558 627-5 Biocol 0,5 ml, lyophilisats et solutions pour colle pour usage chirurgical, 2 lyophilisats en flacon + 2 x 0,7 ml de solutions en seringue préremplie avec aiguilles et un nécessaire de préparations et d'applications comprenant 2 seringues avec raccord mélangeur et aiguilles de prélèvement et aiguilles à pointe mousse (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).
 558 629-8 Biocol 1 ml, lyophilisats et solutions pour colle pour usage chirurgical, 2 lyophilisats en flacon + 2 x 1,2 ml de solutions en seringue préremplie avec aiguilles et un nécessaire de préparations et d'applications comprenant 2 seringues avec raccord mélangeur et aiguilles de prélèvement et aiguilles à pointe mousse (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).
 558 630-6 Biocol 2 ml, lyophilisats et solutions pour colle pour usage chirurgical, 2 lyophilisats en flacon + 2 x 2,2 ml de solutions en seringue préremplie avec aiguilles et un nécessaire de préparations et d'applications comprenant 2 seringues avec raccord mélangeur et aiguilles de prélèvement et aiguilles à pointe mousse (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).
 558 631-2 Biocol 5 ml, lyophilisats et solutions pour colle pour usage chirurgical, 2 lyophilisats en flacon + 2 x 5,2 ml de solutions en seringue préremplie avec aiguilles et un nécessaire de préparations et d'applications comprenant 2 seringues avec raccord mélangeur et aiguilles de prélèvement et aiguilles à pointe mousse (Laboratoires français du fractionnement et des biotechnologies).

Décisions du 20 mars 1996 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : TASM9620961S

Le directeur général de l'Agence du médicament,
 Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 1994 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1996.

D. TABUTEAU

ANNEXE

(7 inscriptions)

- 336 658-1 Antarène 200 mg (ibuprofène), comprimés pelliculés (30) (laboratoires Elerté).
 338 415-9 Carpilo, lyophilisat et solution pour collyre 3 ml (laboratoires Chauvin S.A.).
 339 253-2 Doxy 100 mg (doxycycline, chlorhydrate), gélules (15) (laboratoires Elerté).
 338 392-9 Eupantol 40 mg (pantoprazole sodique), comprimés gastro-résistants (14) (laboratoires Byk France).